

**Les jeux sont faits ! Bien qu'opposé à une réforme déjà en vigueur dans la quasi-totalité des pays européens, le patronat va devoir se résoudre à endosser son nouveau rôle de percepteur de l'impôt sur le revenu dans le cadre du prélèvement à la source dont le gouvernement a confirmé la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Contre vents et marées. Une mise en place qui s'annonce comme un nid à problèmes pour les entreprises.** PAR FRANÇOIS POUZAUD

## IMPÔTS

# Le casse-tête du prélèvement à la source

**E**mmanuel Macron a tranché et Edouard Philippe l'a confirmé le 4 septembre : le prélèvement à la source sera bien institué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Au grand dam de l'ensemble des organisations professionnelles du secteur de la santé libérale.

En effet, depuis le lancement de cette réforme, l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) exprime sa plus grande réserve. « Nous n'y sommes pas hostiles sur le principe, en revanche nous dénonçons les modalités de mise en œuvre ; elles confèrent un nouveau rôle et de nouvelles responsabilités à l'employeur qui ne sont pas les nôtres, car sans rapport avec notre activité de professionnel libéral », s'agace Michel Chassang, son président. Les entreprises du secteur des professions libérales n'ont pas été écoutées et ne peuvent plus compter sur un report possible qui aurait entretenu l'espoir d'aménagements. « L'UNAPL avait demandé

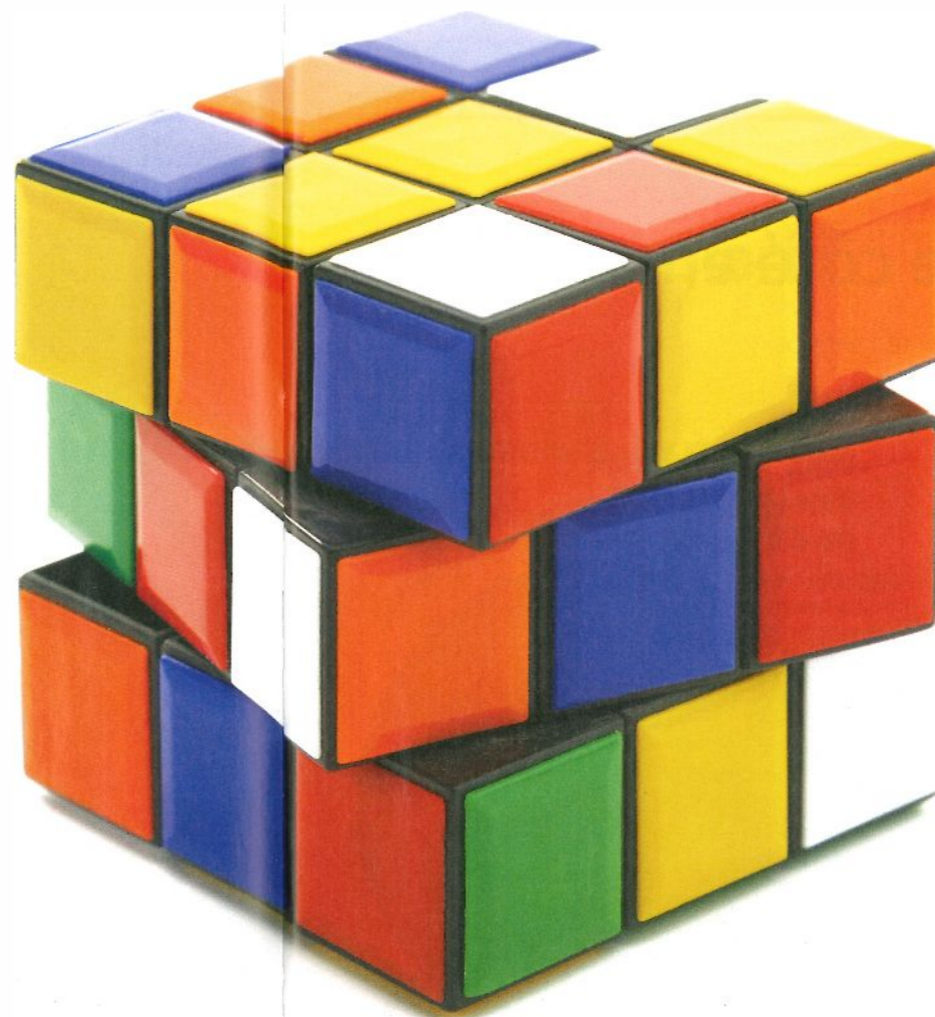
au gouvernement de dissocier la fiche de paie – qui doit être sanctuarisée – du dispositif de retenue à la source, c'est-à-dire que ce soit l'administration fiscale qui prélève directement sur les comptes bancaires des salariés », rappelle-t-il. La décision du président de la République n'efface pas pour autant l'impression de flottement ni les craintes de bugs. A l'officine comme ailleurs. « Nous allons lancer des tests afin de simuler le prélèvement à la source sur les bulletins de salaire des trois derniers mois de 2018 », annonce Olivier Desplats, expert-comptable et président du réseau CGP.

### Un surcoût de plusieurs centaines d'euros

D'ores et déjà, les syndicats FSPF et USPO craignent un surcroît de travail et des coûts supplémentaires pour les officines, même si la grande majorité d'entre elles ont externalisé leur paie chez un expert-comptable, les débarrassant ainsi de tout souci de mise en œuvre sur le plan technique. Cela peut expliquer, selon Yves Marmont, président de la Fédération des centres de gestion agréés (FCGA), pourquoi le prélèvement à la source paraît encore lointain à la majorité des très petites entreprises (TPE), qui ne se projettent pas encore au 1<sup>er</sup> janvier prochain. « Il n'y a pas pour le moment d'inquiétudes particulières à ce sujet, le prélèvement à la source a surtout un impact psychologique auprès des chefs d'entreprises, habitués à collecter la TVA et à transmettre des cotisations à différentes administrations. C'est donc vécu comme une charge de transmission supplémentaire », rapporte-t-il. Cet expert-comptable n'entrevoit qu'un coût limité de mise en place à la charge des TPE.

### TRAQUER LES DYSFONCTIONNEMENTS

Il est encore trop tôt pour dire si le passage au prélèvement à la source fonctionnera ou pas. Ce n'est qu'une fois rentrées dans le vif du sujet que les petites entreprises prendront la mesure de leurs nouvelles obligations et des difficultés d'adaptation rencontrées. A compter de janvier 2019, et dans un souci d'accompagnement des professions libérales, l'UNAPL annonce qu'elle relèvera au travers d'une ligne « SOS prélèvement à la source » tous les dysfonctionnements afin de les rendre publics.



Son approche optimiste sur les coûts supportés par les professionnels libéraux laisse Michel Chassang pour le moins sceptique : « La loi fiscale change en permanence, modifiant les modes de calcul de l'impôt sur le revenu ; dans ces conditions, la gestion de la paie est appelée à prendre de plus en plus d'importance, entraînant une augmentation des coûts. »

Il en va de même pour Philippe Gaertner, président de la FSPF : « Les chiffres annoncés par l'inspection générale des finances sont formels, il y aura un coût supplémentaire de traitement pour l'ensemble des entreprises et proportionnellement plus cher pour les TPE. Il sera de plusieurs centaines d'euros par officine. »

### Titulaire bouc émissaire

Plus que les bugs techniques, c'est surtout la nouvelle relation avec le salarié instaurée par le prélèvement à la source qui préoccupe l'UNAPL et les syndicats. « Face à des baisses de salaires nets incompréhensibles, les salariés ne vont pas appeler le centre des impôts, mais se retourner contre leur employeur pour demander des éclaircissements », affirme Michel Chassang. Gilles Bonnefond, président de l'USPO, craint que les titulaires ne se transforment bon gré mal gré en interlocuteur fiscal. « Ce sont bien les employeurs qui vont se retrouver face à leurs employés dont le salaire aura été amputé », fait-il valoir. « Sans compter qu'en tant que collecteur d'impôt, ils pourront être contrôlés pour cette activité », ajoute Michel Chassang (voir « Repères » pages 18 et 19). Autant de nouvelles contraintes et d'obligations difficilement supportables pour des TPE.

Pour Philippe Gaertner, il y a un autre impact du prélèvement à la source sur les salariés, psychologique celui-là. Difficilement mesurable, il ne faudra pas le sous-estimer pour autant. « Il est lié à l'impression de la dévalorisation du travail quand le salarié découvrira le nouveau montant net de son salaire sur son compte bancaire », redoute-t-il. Avec le sentiment que son employeur le paie moins bien et un double effet négatif : démotivation de l'équipe et revendications salariales des employés.

### Le choc de complexité

« Le prélèvement à la source va bouleverser les habitudes des professionnels libéraux en tant qu'employeurs et contribuables, renchérit Michel Chassang. Le système d'acomptes pour le paiement de l'impôt sur le revenu des libéraux travailleurs non salariés n'est pas simple. Par exemple, une femme de ménage employée à domicile relève du Cesu qui n'entre pas dans le cadre du prélèvement à la source, alors que celui-ci s'applique si elle est employée dans l'entreprise », cite-t-il pour illustrer ce choc de complexité inédit infligé aux entreprises. « C'est la double peine pour le pharmacien, à la fois en tant que chef d'entreprise et professionnel libéral, estime, de son côté, Gilles Bonnefond. Comme toutes les TPE, la pharmacie va essuyer les plâtres, les régularisations d'impôt en fin d'année ne seront pas simples, il y aura des incidents et les réajustements prendront du temps. Qui fera ce travail ? Entre la remise en question du CICE et une partie des dégrèvements d'impôts qui ne seront pas pris en compte dans l'année, une augmentation de la fiscalité est à craindre pour le pharmacien. »

Pour autant, tout n'est pas à jeter à la corbeille. « Rendre plus contemporains les revenus et l'impôt a un intérêt pour les dirigeants travailleurs non salariés qui enregistrent des variations importantes de résultats d'une année sur l'autre », reconnaît Philippe Gaertner. ☉

**+** PUBLIÉ DANS LE N° 3228 DU 2 JUIN 2018  
Fiche Moniteur Expert :  
« Mettre en place le prélèvement à la source »

### À RETENIR

- Le prélèvement de l'impôt à la source sera effectif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019
- L'Union nationale des professions libérales (UNAPL) souhaitait que l'administration fiscale prélève l'impôt directement sur les comptes bancaires des salariés et non sur leur salaire.
- Le prélèvement à la source générera un coût annuel supplémentaire de traitement pour les pharmacies.
- En tant que collecteurs d'impôt, les titulaires pourront être contrôlés et sanctionnés pour cette activité.

# Le prélèvement à la source côté employeur...

PAR ANNE-CHARLOTTE NAVARRO ET FRANÇOIS POUZAUD – INFOGRAPHIE : WALTER BARROS

## Les dates clés



Réception des avis d'imposition 2017, avec leur taux de prélèvement et le montant des acomptes.  
 • **15 septembre** : date butoir pour opter en faveur d'un taux individualisé au sein du couple ou d'un taux neutre, pour plus de confidentialité.  
 • **Fin septembre** : transmission aux employeurs des taux d'imposition personnalisés.



Les employeurs informent leurs salariés sur l'instauration du prélèvement à la source (PAS) et ses conséquences pratiques.  
 • **10 décembre 2018** : date limite pour choisir la trimestrialisation des acomptes pour les indépendants (option globale concernant tous les revenus du foyer, y compris ceux du conjoint).



**Mise en place du PAS** : l'administration fiscale verse un acompte de 60 % sur tous les crédits d'impôt auxquels a droit le contribuable (et pas seulement ceux liés aux frais de garde d'enfant (texte officiel en attente).  
 • **Pour les salariés** : impôt prélevé à la source par l'employeur en fonction du taux calculé et transmis par l'administration fiscale.  
 Pour les revenus exceptionnels (indemnités, de rupture de contrat de travail, etc.) perçus en 2018, l'imposition est immédiate.  
 • **Pour les indépendants** : paiement de l'impôt sur le revenu par acomptes calculés par l'administration sur la base de la déclaration de revenus 2017 et prélevés mensuellement ou trimestriellement (hors allègements fiscaux remboursés en une fois en août 2019).



Déclaration des revenus 2018.



Transmission des nouveaux taux et des acomptes recalculés avec l'avis d'imposition.



## Pour le dirigeant (titulaire de BIC ou dirigeant salarié)

• **Revenus « habituels »** (rémunérations de gérance, bénéfices industriels et commerciaux, revenus fonciers) : pour « annuler » l'impôt 2018, un crédit d'impôt dit de « modernisation du recouvrement » sera calculé sur la base d'un plafonnement en fonction du revenu le plus élevé de ceux déclarés en 2015, 2016 et 2017.  
 Si les revenus 2018 excèdent ceux de 2017, 2016 et 2015, le supplément sera imposé au taux moyen d'imposition du foyer fiscal en 2019.

• **Revenus « exceptionnels »** (dividendes et intérêts, plus-values mobilières et immobilières) sont taxés à la source (imposition immédiate).

## Choix du taux de prélèvement du dirigeant et de son conjoint :

- 1 Taux d'imposition moyen du foyer : taux calculé sur la base de la dernière déclaration de revenus du couple.
- 2 Taux neutre : taux défini selon une grille tarifaire en fonction du revenu mensuel, le contribuable doit alors s'acquitter du différentiel.
- 3 Taux individualisé : un taux personnalisé peut être mis en place s'il existe une différence importante de revenus dans le couple.

## Au niveau de l'entreprise

• **Réception** par le même système informatique que celui par lequel est transmise la déclaration sociale nominative (DSN) du taux de prélèvement à appliquer sur les salaires. Taux soumis au secret professionnel.  
 • **Collecte de l'IR** tous les mois, sur la fiche de paie de ses salariés, pour le compte du fisc à qui il le reverse le mois suivant (possibilité d'un paiement trimestriel pour les sociétés de moins de 11 salariés).



### Attention amendes !

**10 % du montant du PAS élué** avec un minimum de 250 euros, en cas de défaut de dépôt ou de dépôt tardif de la DSN.  
**5 % du montant du PAS omis** avec un minimum de 250 euros en cas d'erreur dans la collecte du prélèvement à la source.

# ... Et côté salarié

## Confidentialité des revenus

### 1 Le choix du taux d'imposition



**Le salarié peut opter** pour l'application d'un taux dit neutre. Dans ce cas, l'administration fiscale ne communiquera pas à son employeur le taux réel. L'employeur prélève alors un pourcentage du revenu en fonction du seul salaire versé. L'administration se rapprochera ensuite du salarié pour ajuster ses versements au montant réel de sa dette fiscale. Si le taux neutre est inférieur au taux réel d'imposition du salarié, celui-ci peut aussi demander à l'administration de verser des acomptes complémentaires afin de régulariser sa situation plus facilement.  
 L'employeur peut donc ne pas avoir connaissance de l'ensemble des revenus du salarié. Ce dernier n'a d'ailleurs pas à lui communiquer sa fiche d'imposition.

### 2 L'employeur au courant de tout



**Oui et non.** Il s'agit ici d'une critique des détracteurs du prélèvement à la source. L'employeur n'a connaissance que d'un taux à appliquer. Le ministère de l'Economie rappelle « qu'un même taux peut correspondre à des situations très différentes ». Par ailleurs, les conjoints peuvent opter pour un taux individualisé. Une option qui, selon le ministère, « permettra d'éviter qu'un employeur puisse déduire du taux de prélèvement applicable à l'un de ses salariés le niveau de revenus de son conjoint ». Le taux individualisé est calculé par l'administration fiscale et communiqué au contribuable dans son avis d'imposition.

## Crédits d'impôt et déductions fiscales

### 1 Possibilités d'inclure les dépenses effectuées en 2018

• **Le bénéficiaire** des réductions et des crédits d'impôt (emploi d'un salarié à domicile, garde d'enfant, dons aux associations, etc.) acquis au titre de 2018 sera maintenu. Une avance de 60 % calculée sur la situation fiscale de l'année antérieure pour les bénéficiaires des réductions et crédits d'impôts relatifs aux services à la personne, aux frais de garde d'enfant et aux hébergés en EHPAD sera versée sur les comptes en banque des contribuables le 15 janvier 2019 (voir dates clés ci-contre).  
 • **Ce dispositif** sera étendu aux réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif (Pinel, Duflot, Scellier, investissement social et logement dans les DOM, Censi-Bouvard) et aux réductions et crédits d'impôts en faveur des dons aux œuvres, des personnes en difficulté et des cotisations syndicales.  
 Le solde d'acompte sera versé à compter de juillet 2019, après la déclaration de revenus sur laquelle figurera le montant des dépenses engagées en 2018 ouvrant droit au crédit d'impôt.

### 2 Déclaration d'un emploi à domicile ou d'un don

**L'interlocuteur** du salarié demeure l'administration fiscale. C'est également elle qui devra être informée de tout changement de situation (mariage, naissance, décès).

## Missions en CDD

**Les salaires** versés au titre d'un CDD, ou d'un contrat de mission dont le terme initial n'excède pas deux mois ou dont la durée minimale précisée au contrat n'excède pas deux mois, sont soumis aux grilles de taux neutre après abattement. Quelle que soit la durée d'emploi du salarié au cours d'un mois donné, cet abattement est égal à la moitié du montant mensuel net imposable du Smic. En pratique, aucune retenue à la source n'est due si le salaire versé par un employeur est inférieur à 1982 euros au regard des grilles actuellement publiées. Celles-ci pourraient être réactualisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## Employeurs multiples



**L'administration fiscale** communique à chaque employeur le taux à appliquer : soit le taux neutre ou individualisé choisi par le salarié, soit le taux qu'elle a calculé. Chaque employeur appliquera donc le même taux. Les textes ne prévoient pas de division du taux applicable entre les employeurs. En cas de trop perçu, l'administration remboursera le salarié.